

JOURNAL



OFFICIEL

de la

République Démocratique du Congo

Cabinet du Président de la République

Kinshasa - 15 février 2004

SOMMAIRE

GOUVERNEMENT

Commission de Lutte Contre la Corruption, la Fraude, et la Contrebande ainsi que la Contrefaçon de la monnaie et des marques

GOUVERNEMENT

Commission de Lutte Contre la Corruption, la Fraude, et la Contrebande ainsi que la Contrefaçon de la monnaie et des marques

Règlement Intérieur

Préambule

Le Règlement Intérieur de la Commission de lutte contre la corruption, la fraude et la contrebande ainsi que la contrefaçon de la monnaie et des marques est un ensemble des dispositions explicitant le fonctionnement de la Commission conformément au Décret n° 116/2002 du 29 août 2002 l'instituant.

Chapitre I : Nature – Siège – Composition – Mission et durée

Article 1 :

Aux termes du Décret n° 116/2002 du 29 août 2002, il est créé en République Démocratique du Congo, une Commission de Lutte contre la Corruption, la Fraude et la Contrebande ainsi que la Contrefaçon de la Monnaie et des Marques.

La Commission est indépendante.

Elle est placée sous l'autorité directe du Président de la République auquel elle rend compte de ses activités.

Article 2 :

La Commission a son siège à Kinshasa.

Elle dispose de bureaux de représentation en tout autre lieu du territoire national qu'elle estime nécessaire.

Article 3 :

La Commission a pour mission de :

- rechercher
- mener des investigations
- constater tous les actes de fraude fiscale, parafiscale, douanière et autres ainsi que de la contrebande, de la contrefaçon de la monnaie et des marques.

Article 4 :

La Commission est composée de 15 membres nommés par le Président de la République. Elle dispose du personnel Administratif et Technique nécessaire à la réalisation de ses missions.

Article 5 :

La Commission a un mandat de deux ans renouvelable.

Chapitre II : Organisation et fonctionnement

Section 1 : Organisation

Article 6 :

la Commission a en son sein un Bureau qui comprend:

- un Président
- quatre Vice-Présidents
- un Secrétaire Rapporteur et
- un Secrétaire Rapporteur Adjoint.

Article 7 :

La Commission comprend quatre Sous-Commissions:

- a) la Sous-Commission de lutte contre la corruption;
- b) la Sous-Commission de lutte contre la fraude;
- c) la Sous-Commission de lutte contre la contrebande;
- d) la Sous-Commission de lutte contre la contrefaçon de la monnaie et des marques.

Article 8 :

Le Président est le représentant de la Commission.

A ce titre, il représente la Commission auprès des autres organes de l'Etat ainsi que des institutions publiques et privées tant nationales qu'étrangères.

Il est le délégué de la Commission et ne représente que la position de cette dernière.

En cas d'urgence, il recourt au Bureau de la Commission pour définir la position de celle-ci.

Article 9 :

Sauf dispositions particulières, le Président de la Commission:

- conduit la politique générale de la Commission ;
- convoque et préside les réunions de la Commission ;
- préside le Bureau;
- communique aux Sous-Commissions les tâches telles qu'arrêtées par le Bureau;
- gère le budget de la Commission en collaboration avec le Secrétaire Rapporteur Adjoint;

- contrôle l'Administration générale de la Commission;
- coordonne et supervise toutes les activités des Sous-Commissions ;
- assume le rôle d'organe de liaison entre la Commission et le Président de la République.

Article 10:

Les Vices-Présidents assistent le Président dans l'accomplissement de ses fonctions.

Ils assument la présidence de la Commission de manière rotative en cas d'absence ou d'empêchement du Président, selon l'ordre de préséance prévu à l'Article 2 du Décret n° 117/2002 du 29 août 2002.

Chaque Vice-Président est chargé de la direction, de l'organisation et de la coordination de sa Sous-Commission. Il soumet à la Commission par le canal du Président le rapport de sa Sous-Commission.

Article 11:

Chaque Sous-Commission est présidée par un Vice-Président et comprend, en outre, un rapporteur.

Article 12 :

Excepté le Président, tout membre de la Commission doit faire partie d'une Sous-Commission.

Toutefois, tout membre de la Commission peut participer aux travaux d'une autre Sous-Commission à la demande expresse de cette dernière.

Article 13 :

Le Secrétaire Rapporteur :

- assure le Secrétariat de la Commission;
- assume la gestion administrative de la Commission ;
- élabore le projet de l'ordre du jour en collaboration avec le Président ;
- tient à jour les procès-verbaux des réunions qu'il signe conjointement avec le Président ;
- gère les archives de la Commission.

Article 14:

Le Secrétaire Rapporteur Adjoint collabore étroitement avec le Secrétaire rapporteur.

Il le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

En outre, il participe à la gestion du budget de la Commission en collaboration avec le Président.

A ce titre :

- il élabore le projet de budget de la Commission en collaboration avec l'agent comptable;
- il signe conjointement avec le Président les documents financiers de la Commission;
- il assure le service d'approvisionnement et d'intendance de la Commission.

Article 15 :

En cas d'absence ou d'empêchement du Secrétaire rapporteur et du Secrétaire Rapporteur Adjoint, le Président commet d'Office un membre de la Commission à cette tâche.

Article 16 :

Les membres:

- assurent les tâches qui leur sont assignées par le Président ou, le cas échéant, les Vice-Présidents, selon les modalités fixées par la Commission;

- participent activement à toutes les discussions en plénière et ont une voix délibérative;
- peuvent assumer, en cas d'absence ou d'empêchement, les fonctions de Vice-Président ou de rapporteur d'une Sous-Commission.

Section 2 : Fonctionnement

Article 17 :

Le quorum requis pour la tenue d'une réunion est constitué par la présence de la majorité simple des membres de la Commission ou de la Sous-Commission.

Article 18 :

Outre l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par le Décret créant la Commission, notamment l'article 3, le Président:

- ouvre et clôture chaque séance ;
- dirige les discussions ;
- assure l'application du présent Règlement Intérieur ;
- soumet les questions pour décision ;
- assume la police des débats ;
- proclame les décisions.

Le Président peut proposer à la Commission au cours de la discussion d'une question, la limitation du temps de la parole, du nombre d'interventions de chaque membre, la clôture des débats, l'ajournement de la séance ou du débat sur la question en discussion.

Article 19 :

Aucun membre de la Commission ne peut prendre la parole au cours d'une réunion sans avoir au préalable, obtenu l'autorisation du Président.

Le Président donne la parole aux membres dans l'ordre où ils l'ont demandée.

Le Président peut rappeler à l'ordre un orateur dont les remarques n'ont pas trait au sujet en discussion.

Il peut bénéficier d'un tour de priorité afin d'expliquer les conclusions de la Commission.

Article 20 :

Lors de la discussion d'une question, un membre de la Commission peut présenter une motion et le Président statue immédiatement sur cette motion en conformité avec le règlement.

Un membre de la Commission peut en appeler de la décision du Président. L'appel est débattu et immédiatement mis aux voix. S'il n'est pas approuvé par la majorité des membres présents et votants, la décision du Président est maintenue.

Article 21 :

Aucune Sous-Commission ne peut engager la Commission auprès des tiers par un document écrit, ni par une audience sans en avoir reçu mandat.

Toutefois, en cas d'urgence, tout membre de la Commission doit saisir la Commission pour décision.

La Commission se réunit alors en session Extraordinaire.

Section 3 : Incompatibilités

Article 22 :

L'utilisation de téléphones portables pendant les réunions est interdite.

Article 23 :

La Commission tient tous les mardis de la semaine une réunion ordinaire.

La convocation à une réunion est assortie du projet d'ordre du jour.

Le Secrétaire rapporteur notifie au siège, par écrit, à chaque membre la date et l'heure de la réunion 48 heures à l'avance.

Article 24 :

Lorsque les activités de la Commission l'exigent, la Commission tient une réunion Extraordinaire soit:

- a) par décision du Président;
- b) à la demande de la majorité des membres de la Commission.

Le Secrétaire Rapporteur avise les membres de la Commission de la tenue d'une réunion Extraordinaire aussitôt que possible et au plus tard deux jours à l'avance.

Article 25 :

Chaque membre de la Commission a une voix délibérative.

Les décisions de la Commission tant sur les questions de procédure que les questions de fond sont prises à l'unanimité.

Sans préjudice de l'article premier du présent Règlement Intérieur, les délibérations sont secrètes. Elles demeurent secrètes.

Chapitre III : Discipline – Sanctions et incompatibilités

Section 1 : Discipline

Article 26 :

Chaque membre est tenu de respecter scrupuleusement les règles contenues dans le présent Règlement Intérieur sous peine des sanctions.

Article 27 :

Chaque membre a des droits; il est également assujéti à des obligations inhérentes à sa qualité de membre de la Commission.

Il a notamment le devoir de se comporter en tout honneur, dignité, loyauté et probité pendant et au-delà du terme de son mandat.

Section 2 : Sanctions

Article 28 :

Suivant la gravité de la faute, la grille des sanctions à appliquer est la suivante :

- le rappel à l'ordre par le Président ;
- l'admonestation par le Bureau de la Commission ;
- le rappel à l'ordre avec mention au procès-verbal par la Commission ;
- la communication au Président de la République par la Commission.

Article 29 :

Aucune sanction ne peut être appliquée à l'encontre d'un membre de la Commission sans que le membre incriminé n'ait été préalablement entendu.

Article 30 :

Aucun membre de la Commission ne peut prendre part à la prise d'une décision impliquant une personne juridique s'il est préalablement intervenu dans l'exercice de ses fonctions au profit de cette dernière ou s'il a des intérêts quelconques avec ladite personne.

Article 31 :

Tout membre de la Commission qui se trouve dans les conditions prévues à l'Article 30 doit se déporter.

Le membre de la Commission qui tombe sous le coup des dispositions ci-dessus en informe le Vice-Président concerné qui pourvoit à son remplacement.

Article 32 :

Au cas où plus d'un membre de la Sous-Commission se trouve dans cette hypothèse, il est pourvu au remplacement par le Président de la Commission à la demande expresse du Vice-Président compétent.

Chapitre IV : Finances

Article 33 :

La Commission dispose d'un budget autonome émergeant au budget national de l'Etat. Il comprend des ressources financières nécessaires au fonctionnement de la Commission.

Article 34 :

Les ressources financières de la Commission sont logées dans un compte bancaire ouvert au nom de la Commission et géré conjointement par le Président et le Secrétaire Rapporteur Adjoint.

Pour tout ordonnancement des dépenses, le document Financier doit nécessairement comporter, outre les signatures du Président et du Secrétaire Rapporteur Adjoint, la signature du comptable. Ce dernier tient la caisse et les livres comptables.

Article 35 :

Au terme de chaque trimestre, le Président présente à la Commission le rapport relatif à la gestion financière.

Chapitre V : Recours à l'expertise et rémunération

Article 36 :

Pour l'accomplissement de ses missions, la Commission peut solliciter les services de tout Expert national ou étranger.

La rétribution de l'Expert national ou étranger est faite sur le budget de la Commission.

Article 37 :

Les dénonciateurs, les saisisseurs et autres sont rémunérés conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur en République Démocratique du Congo.

Chapitre VI : Dispositions finales

Article 38 :

Le présent Règlement Intérieur peut être modifié à l'initiative du Bureau de la Commission ou à la demande de deux tiers des membres.

La modification est acquise à l'unanimité.

Article 39 :

Toutes les matières qui ne sont pas réglées par le présent texte sont régies par le Décret portant création de la Commission et par les lois en vigueur en République Démocratique du Congo.

Article 40 :

Le présent Règlement Intérieur entre en vigueur à la date de son adoption.

Fait à Kinshasa, le 20 septembre 2002.

Professeur Bula-Bula Sayeman

Président

Monsieur Matenda Kyelu Pasteur Kankienza Muana Mboo

Vice-Président

Vice-Président

Madame Atadra Sura Maître Tshombe Kawumb Benjamin

Vice-Président

Vice-Président

Madame Mugenga Kamuanya Maître Mabeka ne Niku

Secrétaire Rapporteur Adjoint

Secrétaire Rapporteur

Madame Bulemi Nkulu Angeline Professeur Bongoy Mpekesa

Membre

Membre

Monsieur Matunga Alexandre Madame Kahambu Julienne

Membre

Membre

Monsieur Mongalima Kanambu Père Minani

Membre

Membre

Professeur Ngwey Ngond'a Ndenge Professeur Mulopo Valère

Membre

Membre